

A C C O R D

ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE
~~CONCERNANT~~ LES TRANSPORTS ROUTIERS INTERNATIONAUX
DE VOYAGEURS ET DE MARCHANDISES

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

ET

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC,

désireux de favoriser les transports routiers de voyageurs et de marchandises entre les deux Etats ainsi que le transit à travers leurs territoires,

sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1er :

Les entreprises de transport établies dans la République Fédérale d'ALLEMAGNE ou dans le Royaume du MAROC sont autorisées à effectuer des transports de voyageurs et de marchandises au moyen de véhicules immatriculés dans l'un ou l'autre des deux Etats, soit entre les territoires des deux Parties contractantes, soit en transit sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties contractantes, dans les conditions définies par le présent Accord.

I. - TRANSPORTS DE VOYAGEURS -

ARTICLE 2 :

Tous les transports effectués à titre commercial ou onéreux entre les deux Etats, ou en transit par leurs territoires sont soumis au régime de l'autorisation préalable, à l'exception de ceux prévus à l'article 3 du présent Accord.

ARTICLE 3 :

1. - Ne sont pas soumis au régime de l'autorisation préalable, mais à une feuille de route :
 - les transports occasionnels effectués à porte fermée, c'est-à-dire ceux dans lesquels le véhicule transporte sur tout le trajet le même groupe de voyageurs et revient à son lieu de départ sans charger ni déposer de voyageurs en cours de route,
 - les transports occasionnels comportant le voyage aller en charge et le retour à vide.
2. - Le modèle de la feuille de route visée au premier alinéa ci-dessus est établi d'un commun accord par les autorités compétentes des deux Etats.

ARTICLE 4 :

1. - Les transports réguliers de voyageurs, c'est-à-dire les services qui assurent le transport de personnes effectués selon une fréquence et un parcours déterminés, sont autorisés par les autorités compétentes des deux Parties contractantes.
2. - A cet effet, lesdites autorités se communiquent les demandes qui leur sont adressées par les entreprises concernant l'organisation de ces transports ; ces demandes sont définies dans le protocole prévu par l'article 23 du présent Accord.

.../..

3. - Après approbation par les autorités compétentes des Parties contractantes, des demandes visées au paragraphe 2 du présent article, chacune d'elles transmet à l'autre Partie contractante une autorisation valable pour le trajet sur le territoire de son pays.
4. - Les autorités compétentes délivrent les autorisations en principe sur la base de la réciprocité.

ARTICLE 5 :

Les demandes d'autorisations pour les transports de voyageurs qui ne répondent pas aux conditions mentionnées aux articles 3 et 4 du présent Accord, doivent être soumises par le transporteur aux autorités compétentes de l'Etat d'immatriculation.

II. - TRANSPORTS DE MARCHANDISES -

ARTICLE 6 :

Tous les transports de marchandises entre les deux Etats ou en transit par leurs territoires au moyen de véhicules immatriculés dans l'un ou l'autre des deux Etats sont soumis au régime de l'autorisation préalable.

ARTICLE 7 :

1. - Les autorisations sont de deux types :
 - a) autorisations au voyage, valables pour un voyage aller et retour et dont la durée de validité ne peut pas dépasser deux mois,
 - b) autorisations à temps, valables pour un nombre indéterminé de voyages aller et retour, et dont la durée de validité est supérieure à deux mois et d'un année civile au maximum.
2. - L'autorisation confère au transporteur le droit de prendre en charge, au retour, des marchandises dans le cadre du respect de la législation des transports en vigueur sur le territoire de chaque Partie contractante.
3. - Chaque autorisation délivrée à un transporteur est accordée pour un véhicule bien déterminé.
4. - L'autorisation ne peut être transférée ni à un transporteur ni à un véhicule autre que celui ou ceux pour lesquels elle a été accordée.

ARTICLE 8 :

Les autorités compétentes de l'Etat d'immatriculation des véhicules délivrent les Autorisations pour le compte de l'autre Partie contractante, dans le cadre des contingents fixés annuellement d'un commun accord, par la Commission mixte prévue à l'article 22 du présent Accord.

ARTICLE 9 :

Les autorités compétentes accordent des autorisations hors contingents pour les :

.../..

- a) transports funéraires au moyen de véhicules aménagés à cet effet,
- b) transports de déménagement au moyen de véhicules spécialement aménagés à cet effet,
- c) transports de matériel, d'accessoires et d'animaux à destination ou en provenance de manifestations théâtrales, musicales, cinématographiques, sportives, de cirques, de foires ou de kermesses ainsi que ceux destinés aux enregistrements radiophoniques, aux prises de vues cinématographiques ou à la télévision,
- d) transports de véhicules endommagés,
- e) véhicules de dépannage et de remorquage.

Toute modification à l'énumération ci-dessus peut être faite par accord entre les deux Parties contractantes.

III. - DISPOSITIONS GENERALES. -

ARTICLE 10 :

- 1. - Les autorisations sont imprimées dans les langues des deux Parties contractantes et dans la langue française selon des modèles arrêtés d'un commun accord par les autorités compétentes des deux pays.
- 2. - Ces autorités se transmettent les autorisations en blanc nécessaires à l'application du présent Accord.

ARTICLE 11 :

Les entreprises de transport établies sur le territoire d'une Partie contractante, ne peuvent effectuer de transport entre deux lieux situés sur le territoire de l'autre Partie contractante.

ARTICLE 12 :

Les entreprises de transport établies sur le territoire d'une Partie contractante, ne peuvent effectuer de transport entre le territoire de l'autre Partie contractante et un Etat tiers sauf autorisation délivrée par les autorités compétentes de cette dernière Partie contractante.

ARTICLE 13 :

Si le poids ou les dimensions du véhicule ou du chargement dépassent les limites admises sur le territoire de l'autre Partie contractante, le véhicule doit être muni d'une autorisation exceptionnelle délivrée par l'autorité compétente de cette dernière.

Cette autorisation peut préciser les conditions d'exécution du transport effectué par le véhicule en question.

ARTICLE 14 :

1. Les autorités compétentes peuvent imposer aux transporteurs relevant aussi bien de leur autorité que de l'autorité de l'autre Partie contractante, l'obligation d'établir un compte rendu à l'occasion de chaque voyage effectué.
2. Les autorisations, les feuilles de route et les comptes rendus prévus au présent Accord, doivent se trouver à bord des véhicules et être présentés à toute réquisition des agents de contrôle.
3. Les autorisations, les feuilles de route et les comptes-rendus seront revêtus du cachet de la douane à l'entrée et à la sortie du territoire de la Partie contractante où ils sont valables.

ARTICLE 15 :

Les entreprises de transport effectuant des transports prévus par le présent Accord acquittent, pour les transports effectués sur le territoire de l'autre Partie contractante, les impôts et taxes en vigueur sur ce territoire.

ARTICLE 16 :

Les membres de l'équipage du véhicule peuvent importer temporairement en franchise et sans autorisation d'importation leurs effets personnels et l'outillage nécessaire à leur véhicule, conformément à la législation douanière en vigueur sur le territoire de chacune des deux Parties contractantes, pour la durée de leur séjour sur le territoire de l'autre Partie contractante.

ARTICLE 17 :

Les pièces détachées destinées à la réparation d'un véhicule effectuant un transport visé par le présent Accord sont placées sous le régime de l'importation temporaire, et exonérées de droits et taxes à l'importation et de restrictions d'importation. Les pièces non utilisées ou remplacées seront soit réexportées, soit détruites sous contrôle douanier.

ARTICLE 18 :

Les entreprises de transport et leur personnel sont tenus de respecter les dispositions du présent Accord ainsi que les dispositions législatives et réglementaires concernant les transports et la circulation routière en vigueur sur le territoire de chaque Partie contractante.

ARTICLE 19 :

La législation interne de chaque Partie contractante s'applique à toutes les questions qui ne sont pas réglées par le présent Accord.

.../...

ARTICLE 20 :

En cas de violation, par un transporteur, des dispositions du présent Accord commise sur le territoire de l'autre Partie contractante, les autorités compétentes de l'Etat où le véhicule est immatriculé sont tenues, à la demande des autorités compétentes de l'autre Partie contractante, de lui appliquer l'une des mesures suivantes :

- a) avertissement,
- b) retrait à titre temporaire ou définitif, partiel ou total du droit d'effectuer des transports sur le territoire de l'Etat où la violation a été commise.

Les autorités qui prennent l'une de ces mesures sont tenues d'en informer celles qui l'ont demandée.

ARTICLE 21 :

Les Parties contractante désignent les Services compétents pour prendre les mesures définies par le présent Accord et pour échanger tous les renseignements nécessaires, statistiques ou autres.

ARTICLE 22 :

1. Pour permettre la bonne exécution des dispositions du présent Accord, les deux Parties contractantes instituent une Commission Mixte.
2. Ladite Commission se réunit à la demande de l'une des Parties contractantes, alternativement sur le territoire de chacune d'elles.

ARTICLE 23 :

Les dispositions d'exécution relatives au présent Accord sont fixées dans un protocole faisant partie intégrante de l'Accord.

La Commission Mixte prévue à l'Article 22 du présent Accord est compétente pour modifier en tant que de besoin ledit protocole.

ARTICLE 24 :

Le présent Accord s'appliquera également au Land de Berlin, sauf déclaration contraire faite par le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne au Gouvernement du Royaume du Maroc dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Accord.

ARTICLE 25 :

1. Le présent Accord entrera en vigueur le trentième jour après que les deux Parties contractantes se seront notifiées par écrit que les conditions nécessaires sur le plan national pour la mise en vigueur de cet Accord ont été remplies.
2. L'Accord sera valable pour une durée d'un an à partir de la date de son entrée en vigueur. Il sera prorogé tacitement d'année en année, sauf dénonciation écrite adressée par une Partie contractante à l'autre Partie contractante six mois avant l'expiration de sa validité.
3. Les dispositions du présent Accord ne portent pas atteinte aux droits et obligations qui résultent des Accords bilatéraux ou multilatéraux déjà conclus par chacune des Parties contractantes dans le domaine des transports routiers internationaux de voyageurs et de marchandises.

FAIT A BONN , le 25 JUIN 1985

en deux exemplaires en langues allemande, arabe, et française chacune de ces textes faisant foi. En cas de divergence dans l'interprétation du texte allemand et du texte arabe, le texte français prévaudra.

Pour le Gouvernement de la
République Fédérale d'Allemagne,

Pour le Gouvernement du
Royaume du Maroc,

LENDRUT
DOLLINGER.

BOUAMOUD